

TRIATHLON CANADA POLITIQUE D'APPEL

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :
 - a) *Appelant*: la partie qui fait appel de la décision
 - b) *Gestionnaire de cas* : personne nommée par Triathlon Canada qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant, chargée de superviser la présente politique d'appel. La responsabilité du gestionnaire de cas comprend, sans toutefois s'y limiter, le pouvoir décisionnel permis par la présente politique. Le gestionnaire de cas est décrit plus en détail dans l'addenda à la présente politique.
 - c) *Décision* : une décision de Triathlon Canada concernant une question décrite à la section 4 de la présente politique.
 - d) *Intimé* : l'autorité dont la décision fait l'objet d'un appel.
 - e) *Parties* : l'appelant, l'intimé et toute autre personne touchée par l'appel.
 - f) *Individus* : toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Triathlon Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Triathlon Canada ou engagées dans des activités avec ce dernier, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, commissaires, arbitres, officiels, bénévoles, gestionnaires, responsables, membres de comités, administrateurs et dirigeants de Triathlon Canada et les parents / tuteurs d'athlètes.

But

2. Triathlon Canada s'est engagé à créer un milieu dans lequel toutes les personnes impliquées au sein de Triathlon Canada sont traitées avec respect et équité. Triathlon Canada fournit aux particuliers la présente politique d'appel afin de permettre des appels justes, abordables et rapides de certaines décisions prises par Triathlon Canada.

Portée et application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à tous les individus. Sous réserve des articles 4 et 5, tout individu directement touché par une décision de Triathlon Canada aura le droit de porter en appel de cette décision uniquement selon ce qui est décrit à la section «Motifs d'appel» de la présente politique.
4. La présente politique s'applique aux décisions en matière des questions suivantes:
 - a) Admissibilité et sélection aux équipes, telles que décrites dans les politiques de Triathlon Canada
 - b) Conflit d'intérêts
 - c) Discipline
 - d) Adhésion des membres
 - e) Recommandations au Programme d'aide des athlètes (PAA)
5. La présente politique ne s'applique pas aux décisions en matière des questions suivantes:
 - a) Emploi
 - b) Infractions de dopage
 - c) Les règles du sport

- d) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que Triathlon Canada
- e) Fondement, contenu et mise en place des critères de sélection
- f) Nominations de bénévoles / entraîneurs et le retrait ou l'annulation de ces nominations
- g) Budget et mise en œuvre du budget
- h) Structure opérationnelle de Triathlon Canada et nominations aux comités
- i) Les affaires, les activités ou les événements organisés par des entités autres que Triathlon Canada (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Triathlon Canada ait accepté la demande à sa seule discrétion)
- j) Questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable
- k) Sélection à l'équipe en situation de jeux d'envergure ou de championnats du monde

Délai de la procédure

6. Les individus qui souhaitent faire appel d'une décision ont sept (7) jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu l'avis de la décision pour soumettre par écrit à Triathlon Canada ce qui suit:
- a) Avis d'intention de faire appel
 - b) Coordonnées et statut de l'appelant
 - c) Nom de l'intimé et des parties concernées, à si connu de l'appelant
 - d) Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision portée en appel
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision si la décision n'a pas été rendue par écrit
 - f) Motifs de l'appel
 - g) Justification détaillée de l'appel
 - h) Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
 - i) Redressement demandé
 - j) Des frais administratifs de cinq cents dollars (500 \$)
7. Un individu qui souhaite initier le processus d'appel au-delà de la période de sept (7) jours doit présenter une demande écrite exposant les motifs de la prolongation du délai imparti pour faire appel. La décision d'autoriser ou non le processus d'appel en dehors de la période de sept (7) jours sera à la seule discrétion du gestionnaire de cas et ne peut faire l'objet d'un appel.

Motifs d'appel

8. Les motifs pour faire appel d'une décision se limitent aux suivants:

L'intimé:

- a) a rendu la décision en dehors du champ de ses compétences ou de son autorité;
- b) a omis de suivre les procédures applicables pour prendre la décision;
- c) était partial dans la prise de décision; ou
- d) a exercé son pouvoir discrétionnaire dans un but inapproprié.

Une décision ne peut être portée en appel simplement parce qu'un individu ne l'aime pas ou n'est pas en accord.

9. L'appelant est celui à qui incombe la preuve de l'appel et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section «Motifs d'appel» de la présente politique.

Évaluation de l'appel

10. À la réception des documents requis et des frais décrits à la section 6, par livraison en personne, courrier électronique, télécopieur ou courrier, Triathlon Canada nommera un gestionnaire de cas qui assumera les responsabilités suivantes:
- Déterminer si l'appel entre dans le champ d'application de la présente politique
 - Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun
 - Déterminer s'il existe des motifs suffisants pour faire appel
 - Envisager le recours à la médiation pour résoudre l'appel
11. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera informé par écrit des motifs de cette décision. Cette décision est sans appel. Si l'appelant estime que le gestionnaire de cas a commis une erreur en refusant le droit de faire appel, la question peut être soumise à un arbitrage ou à une médiation administrée en vertu du Code canadien de règlement de différends sportifs, tel que modifié de temps à autre.
12. Si le gestionnaire de cas décide que l'appel peut être traité, il peut proposer une médiation. Si l'appel n'est pas résolu ou si les parties refusent de recourir à la médiation, le gestionnaire de cas nommera un comité d'appel composé d'un arbitre unique pour entendre l'appel. À la discrétion du gestionnaire de cas, un groupe de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire de cas désignera l'un des membres du groupe comme président.

Procédure d'audience de l'appel

13. Le gestionnaire de cas informe les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire de cas décidera ensuite du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire de cas et ne peut être portée en appel.
14. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience de l'appel, l'audience aura tout de même lieu.
15. Le format de l'audience peut impliquer une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou un autre moyen électronique, une audience fondée sur l'examen des preuves documentaires présentées avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le groupe jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :
- L'audience sera tenue dans un délai déterminé par le gestionnaire de cas
 - Les parties recevront un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience
 - Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le comité seront fournies à toutes les parties avant l'audience
 - Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais
 - Le groupe peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience
 - Le groupe peut autoriser comme preuve à l'audience ce qu'il juge appropriée

- g) Si une décision faisant l'objet d'un appel peut affecter une autre partie dans la mesure où celle-ci pourrait recourir à un appel de plein droit en vertu de la présente politique, cette partie deviendra partie à l'appel en question et sera liée par son résultat
- h) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des voix des membres du groupe

16. Le groupe peut obtenir un avis indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Décision d'appel

17. Le groupe publie sa décision, par écrit et justifiée, dans les quatorze (14) jours suivant la clôture de l'audience. En prenant sa décision, le groupe n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial.

Le groupe peut décider de:

- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision
- b) Respecter l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour réexamen
- c) Respecter l'appel et modifier la décision

Si l'appel est confirmé, les frais administratifs de 500 \$ seront remboursés à l'appelant.

18. La décision écrite du groupe, accompagnée de la justification, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Triathlon Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le groupe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, devant rendre ensuite la décision écrite complète. La décision sera rendue publique, à moins que le groupe n'en décide autrement.

Délais

19. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prescrits par la présente politique ne permettra pas un règlement rapide de l'appel, le gestionnaire de cas et / ou le groupe peut ordonner que ces délais soient révisés.

Confidentialité

20. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire de cas, le groupe et tous les conseillers indépendants du groupe. Une fois la procédure entamée et tant que la décision n'est pas rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à des personnes extérieures à la procédure.

Définitive et obligatoire

21. La décision du groupe sera définitive pour les parties et pour toutes les individus de Triathlon Canada; sous réserve du droit de toute partie de demander un réexamen de la décision du comité conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

22. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Triathlon Canada ou des individus à l'égard d'un différend, à moins que Triathlon Canada ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends et / ou le processus d'appel tels que décrits dans les documents constitutifs de Triathlon Canada.